

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**3/décembre 2018**

**2018-115**

**Parution le mercredi 19 décembre 2018**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2018-115

**SPECIAL 3/Décembre 2018****SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE****Direction des services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2018-348-002 du 14 décembre 2018** portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2018-348-003 du 14 décembre 2018** réglementant la vente et le transport de carburant au détail **Pg 4**

**Arrêté préfectoral n°2018-352-001 du 18 décembre 2018** portant autorisation d'exploiter une hélisurface sur les communes de Montclar et Le Lauzet-sur-Ubaye « station de Saint-Jean-de-Montclar » en vue de la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2018-2019 **Pg 7**

**Arrêté préfectoral n°2018-353-003 du 19 décembre 2018** portant création et autorisation d'exploitation d'une vélisurface destinée aux planeurs lancés par treuil et d'une plateforme U.L.M. co-implantées sur le territoire de la commune de Seyne-les-Alpes **Pg 10**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté préfectoral n°2018-353-005 du 19 décembre 2018** portant publication de la liste des candidats aux élections du 31 janvier 2019 des membres des chambres d'agriculture **Pg 14**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 14 décembre 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-348-002**  
portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation  
d'artifices de divertissement

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée, notamment par des mineurs, de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

**Considérant** que le risque de troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation des artifices est particulièrement important à l'occasion des festivités de fin d'année ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : la vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés F2, F3 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence, du dimanche 30 décembre 2018 à 16 heures au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 7 heures hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.

**Article 2** : les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposeront, du 30 décembre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de manière visible et lisible, l'affiche ci-jointe.

**Article 3** : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques (11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22-24 Rue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

**Article 4** : le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets de Forcalquier, de Castellane et de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**En application de l'arrêté préfectoral numéro 2018-348-002 du 14 décembre 2018, la vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés F2, F3 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence du dimanche 30 décembre 2018 à 16H00 au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 7H00, hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.**

**Le Préfet**



**Olivier JACOB**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 14 décembre 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-348-003**

réglementant la vente et le transport de carburant au détail

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

**Considérant** que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion de la Saint-Sylvestre ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables sur l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : la vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence du dimanche 30 décembre 2018 à 16h00 au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 7h00.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2** : le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrican est interdit.

**Article 3** : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques (11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

**Article 4** : le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets de Forcalquier, de Castellane et de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**En application de l'arrêté préfectoral numéro 2018-348-003 du 14 décembre 2018, la vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence du dimanche 30 décembre 2018 à partir de 16H00 jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 7h00.**

**Le Préfet**

**Olivier JACOB**

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU – 04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 31 04 32  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 34 00 (6 centimes/minute)

Accès aux points d'accueil numériques du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - [Twitter/prefet04](https://twitter.com/prefet04) - [Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence](https://www.facebook.com/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 18 DEC. 2019

**Arrêté préfectoral n° 2018 - 352 001**  
portant autorisation d'exploiter une hélisurface  
sur les communes de MONTCLAR et LE LAUZET SUR UBAYE  
« Station de Saint Jean Montclar » en vue de la mise en œuvre du  
plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la  
saison hivernale 2018-2019

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Aviation Civile notamment l'article D. 132-6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère ;
- Vu** la demande du 29 novembre 2018 formulée par les Maires des communes de Montclar et du Lauzet-sur-Ubaye afin d'obtenir la création d'une autorisation d'exploiter une hélisurface, pour la saison hivernale 2018-2019, à la station de Saint-Jean-Montclar ;
- Vu** l'avis émis le 06 décembre 2018 de Monsieur le Colonel, commandant la zone aérienne de défense sud ;
- Vu** l'avis émis le 14 décembre 2018 de Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières ;
- Vu** l'avis émis le 12 décembre 2018 de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis émis le 14 décembre 2018 de Madame la Sous-préfète de Barcelonnette ;
- Sur** proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les communes de Montclar et du Lauzet-sur-Ubaye sont autorisées, pour la saison hivernale 2018-2019, à exploiter une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la station de Saint-Jean-Montclar, sur le plateau de la Chau, latitude 44°24'09,5" et longitude 006°22'31,9".

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère.

**Article 2 :** La société de travail aérien utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, délivrée par les services de l'aviation civile, direction du contrôle de la sécurité, pour la saison 2018-2019, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission.

**Article 3 :** Le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sera évité.

**Article 4 :** Le responsable devra s'assurer que la DZ choisie ne présente pas de risque d'incendie.

Il conviendra de transmettre au SDIS, groupement de la gestion des risques, service prévention des risques, les éléments concernant le stockage des explosifs (livraison, stockage, emplacement du local, étude de danger, moyens de sécurité prévus...) afin de réaliser une fiche réflexe et de définir les modalités d'interventions.

**Article 5 :** L'aire de prise en charge sera isolée par tout moyen approprié seul le personnel disposera d'un accès strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations. Le chemin jouxtant la parcelle sera fermé pendant l'utilisation de l'hélisurface.

Lors des manœuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol de rassemblement de personnes, d'habitations, de voies de circulation non neutralisées, de remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public.

Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de rejoindre un terrain dégagé.

Le responsable devra interrompre les opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

**Article 6 :** Il devra être veillé au respect des termes de :

- l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- la circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère.

**Article 7 :** Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 06.85.52.07.47 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières sud à Marseille téléphone : 04.91.53.60.90.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile : 50, rue Henry Farman – 75 720 Paris Cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13 286 Marseille Cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

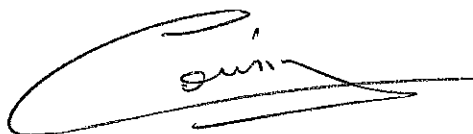
Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera la copie du présent arrêté et, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

**Article 9 :** Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Michel BLOT, Maire de Montclar – 04 140 MONTCLAR,
- Madame Agnès PIGNATEL, Maire du Lauzet-sur-Ubaye – 04 340 LE LAUZET-SUR-UBAYE

dont une copie sera transmise à Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières, Monsieur le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Madame la Sous-préfète de Barcelonnette et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 19 DEC. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018 - 353 003**  
**portant création et autorisation d'exploitation d'une vélisurface**  
**destinée aux planeurs lancés par treuil et d'une plate-forme**  
**U.L.M. co-implantées sur le territoire de la commune de**  
**Seyne-les-Alpes**

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu les articles 78 et 119 du code des Douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuil peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra-légers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu les arrêtés ministériels du 16 novembre 1987 et du 23 septembre 1998 relatifs à l'autorisation de vol des U.L.M. ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2002 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu la demande du 17 octobre 2018 et complétée le 22 novembre 2018, présentée par Monsieur Didier ROSSI, président de l'association « Seyne les Alpes Glider Association » (SAGA) en vue d'obtenir l'autorisation pour la création et l'exploitation d'une vélisurface et d'une plate-forme U.L.M., sur le territoire de la commune de SEYNE-LES-ALPES ;

Vu l'autorisation de Monsieur le Maire de la commune de Seyne-les-Alpes le 06 octobre 2018 ;

Vu la déclaration de Monsieur Serge MALVEZIN, personne jouissant du terrain, le 18 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur régional des douanes, le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Sous-directeur régional de la zone aérienne de défense Sud, le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières, le 30 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est le 18 décembre 2018 ;

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de- Haute-Provence ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Monsieur Didier ROSSI, représentant l'association « Seyne les Alpes Glider Association» (SAGA) en tant que président, est autorisé à utiliser une Vélisurface et une plate-forme pour U.L.M., sise au lieu-dit « Les Auches » sur le territoire de la commune de SEYNE-LES-ALPES (04140).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour une période de **deux ans** à compter du présent arrêté. Elle pourra être reconduite sur demande de l'intéressé.

**ARTICLE 3** : La plate-forme sera réservée à l'usage exclusif de l'association « Seyne les Alpes Glider Association» (SAGA) pour la pratique du planeur lancé par treuil et de l'U.L.M. avec un seul U.L.M. de type LAMBADA appartenant à l'association.

Compte tenu de la co-implantation des deux plates-formes, une coordination sera nécessaire afin que les activités de planeurs lancés par treuil et d'U.L.M. se réalisent de manière distincte dans le temps.

L'association désignera nominativement la personne, chef pilote ou pilote instructeur, qui aura en charge d'établir cette coordination, au travers de consignes d'exploitation, et de veiller à son respect.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment, pour les motifs suivants :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :
  - si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
  - s'il n'y a plus de propriétaire identifié ;
- raisons d'ordre et de sécurité publics ;
  - si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
  - si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne ou agréé à l'usage restreint,
- s'il est fait de la plate-forme un usage abusif, ou si sont constatés des survols d'habitations à faible hauteur ou des nuisances sonores excessives.

**ARTICLE 5 :** Les documents des pilotes, des planeurs et des U.L.M. seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 6 :** Les axes d'arrivée et de départ seront entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

**ARTICLE 7 :** Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen (arrêté du 18 avril 2002).

**ARTICLE 8 :** La plate-forme étant située :

– sous la zone réglementée LF-R 196 A1 EST « GAP » (3300ft ASFC/FL155) gérée par le Centre de Coordination et de Contrôle Marine de la Méditerranée (CCMAR MED), dans laquelle se déroule l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale ;

- l'activité de la plate-forme ne doit pas interférer avec la zone réglementée précitée lorsque celle-ci est active (AIP FRANCE, ENR5, 1 activation possible par NOTAM ; informations via internet sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66 ; activation connue de FANNY 127.975/118.500, MARSEILLE INFO 124.5/120.55, NICE INFO 120.850 et Provence APP.).

**ARTICLE 9 :** La plate-forme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord, qui devront s'assurer que le site choisi peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leurs activités en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol.

L'association informera tous ses membres des mesures et consignes d'exploitation mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité.

Toute mesure appropriée devra être prise par l'association SAGA pour signaler l'existence de la plate-forme et des activités de planeurs et d'U.L.M. s'y déroulant, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public.

L'association procédera régulièrement à la vérification de l'intégrité des dispositifs de sécurité et d'information ainsi mis en place.

Les utilisateurs de la plate-forme devront, fortement, éviter le survol de toute habitation.

**ARTICLE 10 :** Les évolutions aux abords de la plateforme seront effectuées de telle sorte qu'en toute circonstance, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol.

**ARTICLE 11 :** Les termes de l'arrêté interministériel en date du 13 mars 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et les arrêtés du 23 septembre 1998 et du 16 novembre 1987 relatifs à l'autorisation de vol des U.L.M. seront respectés.

**ARTICLE 12 :** Le demandeur devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.



**ARTICLE 13** : La plate-forme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification et du contrôle des conditions de son utilisation. Ils devront avoir en permanence un libre accès à la plate-forme ainsi que ces dépendances.

**ARTICLE 14** : L'accès à la plate-forme sera interdit à toute personne étrangère à l'activité ainsi qu'à tout véhicule. Cette interdiction sera clairement indiquée au moyen d'une signalisation appropriée afin d'informer les riverains de l'activité aéronautique dans le secteur.

**ARTICLE 15** : Toute modification permanente des caractéristiques de la plate-forme ou de ses abords sera soumise au Chef du District Aéronautique de Provence et à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Toute cessation d'activité sera signalée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**ARTICLE 16** : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 06.85.52.07.47 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90.

**ARTICLE 17** : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

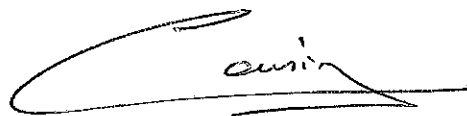
- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile : 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 MARSEILLE cedex 01.

**ARTICLE 18** : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud, le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le Directeur régional des douanes, et Monsieur le Maire de Seyne-les-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur Didier ROSSI, président  
Association SAGA  
Lieu dit « Les Auches »  
04140 SEYNE-LES-ALPES

Monsieur Serge MALVEZIN (propriétaire du terrain)  
Lieu dit Lichauda  
34980 COMBAILLAUX

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 19 DEC. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-353-005

portant publication de la liste des candidats aux élections du  
31 janvier 2019 des membres des chambres d'agriculture

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre V du titre Ier de la partie réglementaire et les articles R. 511-30 à R. 511-35;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** la circulaire n° DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-263-007 du 20 septembre 2018 portant constitution de la commission des opérations électorales en vue des élections du 31 janvier 2019 aux chambres d'agriculture départementale et régionale ;
- Vu** les déclarations de candidatures enregistrées jusqu'au 17 décembre 2018 à 12 heures ;
- Vu** le tirage au sort des listes réalisé par la commission d'organisation des opérations électorales lors de sa réunion du 18 décembre 2018 ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les candidatures enregistrées en vue des élections des membres de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence sont, dans l'ordre du tirage au sort, les suivantes :



## COLLEGE N° 1 DES CHEFS D'EXPLOITATION ET ASSIMILES

**Les candidats dont le nom est souligné et suivi de la mention « CRA » sont également candidats à la Chambre régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

<b>FDSEA, Jeunes Agriculteurs, Equipe sortante de la Chambre d'agriculture</b>			
Nom et Prénoms de candidats			Candidature CRA
1	ESMIOL	Frédéric	
2	DELAYE	Clémence	
3	<u>BRUN</u>	<u>Gérard</u>	X (2°)
4	JURAN	Mickaël	
5	<u>FRISON</u>	<u>David</u>	X (4°)
6	<u>FAUCOU</u>	<u>Sandrine</u>	X (3°)
7	<u>PASCAL</u>	<u>Olivier</u>	X (1°)
8	MARGAILLAN	Michel	
9	GUILLERMIN	Johanna	
10	GAUDIN	Thierry	
11	FERRAND	Jean-Luc	
12	GARCIN	Françoise	
13	HOREL	Pierrick	
14	BRUN	Patrice	
15	TORINO	Magali	
16	PORT	Frédéric	
17	TEISSIER	Jean-Louis	
18	HEURTAUX	Jeanne	
19	AILHAUD	Caroline	
20	GIRARD	Olivier	

<b><u>Confédération Paysanne</u></b>			
Nom et Prénoms de candidats			Candidature CRA
1	BECKER	Yannick	
2	<u>PRUNET</u>	<u>Lorraine</u>	X
3	LE LAY	Yoann	
4	COSTAZ	Hélène	

5	<u>COINCE</u>	<u>Olivier</u>	X
6	CADORET DE L'EPINEGUEN	Perrine	
7	GARAVAGNO	Stéphane	
8	<u>JULIEN épouse COLACHE</u>	<u>Christine</u>	X
9	ROUGON	Richard	
10	RENAUD épouse CHATAGNER	Isabelle	
11	<u>DEBAYLE</u>	<u>Etienne</u>	X
12	PERGOLIZZI	Elia	
13	CARRON	Bruno	
14	BERGAGLIO	Sylvie	
15	GOBAILLE	Henry	
16	VORS	Emmanuelle	
17	DUEZ	Sandrine	
18	ROMILLY	Julien	
19	REINERT	Morgane	
20	MAFFRAY épouse ARRIBERT-NARCE	Patricia	

**COLLEGE N° 2 DES PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS**

<b><u>FDSEA, Jeunes Agriculteurs, Equipe sortante de la Chambre d'agriculture</u></b>		
Nom et Prénoms de candidats		
1	PINATEL	André
2	TEYSSIER	Arlette
3	LAURENS	André

<b><u>Confédération Paysanne</u></b>		
Nom et Prénoms de candidats		
1	CORBON	Joël
2	GRAS épouse BIDAUD	Geneviève
3	PIN	Jean-Louis

**COLLEGE N° 3A DES SALARIES DE LA PRODUCTION AGRICOLE**

**CGT**

Nom et Prénoms de candidats

1	GUARDIOLA	Pierre
2	CHAMPENOIS LEQUIN	Agnès
3	HAMDOUCHI	Nadir
4	MARCHANDY	Stéphane
5	BOUZALMAT	Youssef

**FGA - CFDT**

Nom et Prénoms de candidats

1	TUSCHER	Bernadette
2	YAHIAOUI	Karim
3	LIEUTIER	Jérémy
4	GENIN	Cyril
5	OGER	Thierry

**CFTC Agri**

Nom et Prénoms de candidats

1	GUEBLI	Amar
2	COSTI	Jean-Pascal
3	BROSSARD	Francine
4	HODE	Grégory
5	CASTAGNO	Jean-Michel

**COLLEGE N° 3 B DES SALARIES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS  
AGRICOLES**

<b><u>CGT</u></b>		
Nom et Prénoms de candidats		
1	PERROTIN	Eric
2	BEGUE	Cindy
3	LE REST	Viviane
4	MOLINA	Jean-Luc
5	VATAN	Valérie

<b><u>FGA - CFDT</u></b>		
Nom et Prénoms de candidats		
1	DAUMAS	Clément
2	PINATEL	Sophie
3	FORESTIER née MARTIN-CHABAUD	Sylvie
4	LAMBERT	Sophie
5	GRANNEC-BESSON	Stéphane

<b><u>FO</u></b>		
Nom et Prénoms de candidats		
1	SAUVAIRE-JOURDAN	Jacques
2	RAYMOND-HINAULT	Laurence
3	BOURNADET	François
4	GALVEZ	Léticia
5	LUCCI	Eric



**COLLEGE N° 4 DES ANCIENS EXPLOITANTS ET ASSIMILES**

<b><u>Confédération Paysanne</u></b>		
Nom et Prénoms de candidats		
1	FLEUTOT	Françoise
2	THIOLLIER	Manfred
3	DE RUFFRAY	Antoine

<b><u>FDSEA, Jeunes Agriculteurs, Equipe sortante de la Chambre d'agriculture</u></b>		
Nom et Prénoms de candidats		
1	MARTEL	Alain
2	MILESI	Maryse
3	ZUNINO	Robert

**COLLEGE N° 5A DES COOPERATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION AGRICOLE**

<b><u>FDSEA, Jeunes Agriculteurs, Equipe sortante de la Chambre d'agriculture</u></b>		
Nom et Prénoms de candidats		
1	AYASSE	Jean-Pierre
2	PELLISSIER	Jean-Paul

**COLLEGE 5 B DES AUTRES COOPERATIVES AGRICOLES ET SICA**

<b><u>FDSEA, Jeunes Agriculteurs, Equipe sortante de la Chambre d'agriculture</u></b>		
Nom et Prénoms de candidats		
1	BARBONI	Julien
2	CHAILLAN	Delphine
3	GARCIN	Guillaume
4	TRON	Michel
5	GIVAUDAN	Michel

**COLLEGE N° 5 C DES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE**

<b><u>FDSEA, Jeunes Agriculteurs, Equipe sortante de la Chambre d'agriculture</u></b>		
Nom et Prénoms de candidats		
1	GRANET	Bernard
2	SABINEN	Sylvie
3	FABRE	Jean-Luc

**COLLEGE N° 5 D DES CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ET MSA**

<b><u>FDSEA, Jeunes Agriculteurs, Equipe sortante de la Chambre d'agriculture</u></b>		
Nom et Prénoms de candidats		
1	COMTE	Jean-Paul
2	TRON	Chantal
3	GRAVIERE	Rémy

**COLLEGE N° 5 E DES ORGANISATIONS SYNDICALES À VOCATION GÉNÉRALE  
D'EXPLOITANTS AGRICOLES**

<b><u>FDSEA, Jeunes Agriculteurs, Equipe sortante de la Chambre d'agriculture</u></b>		
Nom et Prénoms de candidats		
1	DEPIEDS	Laurent
2	GAUDIN	Manon
3	GIRARD	Cédric

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

  
Myriam GARCIA